

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2024-120

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2024

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

27-2024-04-26-00004 - Arrêté n° SRN/UAPP/ 2024-00335-011-001 de dérogation à l'interdiction de prélèvement, transport, détention et utilisation de spécimens d'espèces végétales protégées **??** Conservatoire botanique de Normandie (6 pages) Page 3

27-2024-04-26-00006 - Arrêté préfectoral n° SRN/UAPP/2024-00604-051-001 - Pissenlit & Compagnie (6 pages) Page 10

Préfecture de l'Eure / Cabinet

27-2024-04-26-00007 - Arrêté n°DS/BOPSI/2024/29 autorisant la fermeture temporaire de l'aire d'accueil des gens du voyage de Louviers (2 pages) Page 17

Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité

27-2024-04-26-00003 - Arrêté fixant les dates, lieux et heures de livraison de la propagande pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 (4 pages) Page 20

Sous-Préfecture de BERNAY /

27-2024-04-26-00005 - Campigny Arrêté n° 5/SPB/26/04/2024 portant modification de l'arrêté n° 3-SPB-06-11-2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Bernay (1 page) Page 25

27-2024-04-19-00006 - Fontaine la Louet (1 page) Page 27

27-2024-04-19-00005 - MANDRES Arrêté n° 3/SPB/19/04/2024 portant modification de l'arrêté n° 3-SPB-06-11-2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Bernay (1 page) Page 29

27-2024-04-19-00004 - Note Dame d'Epine Arrêté n° 4/SPB/19/04/2024 portant modification de l'arrêté n° 3-SPB-06-11-2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Bernay (1 page) Page 31

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

27-2024-04-26-00004

Arrêté n° SRN/UAPP/ 2024-00335-011-001 de
dérogation à l'interdiction de prélèvement,
transport, détention et utilisation de spécimens
d'espèces végétales protégées
Conservatoire botanique de Normandie



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/ 2024-00335-011-001 de dérogation à l'interdiction de prélèvement,
transport, détention et utilisation de spécimens d'espèces végétales protégées
Conservatoire botanique de Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Orne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 I, L.127-1, L.411-1 à L.411-2, L.411-1 A, L.171-1 et suivants, L.415-3 et R.411-12 ;
- vu le décret 2021-762 du 14 juin 2021 relatif aux Conservatoires botaniques nationaux ;
- vu décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

*Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex - Tél : 02 32 76 50 00 - www.seine-maritime.gouv.fr
Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX - Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr
Préfecture de l'Orne, 39 rue Saint Blaise - CS 50529 - 61018 ALENCON Cedex - www.orne.gouv.fr
Préfecture de la Manche - BP 70522 - 50002 SAINT-LO CEDEX - Tél : 02.33.75.49.50 - www.manche.gouv.fr
Préfecture du Calvados, 1 rue Saint Laurent, 14038 Caen Cedex 09 - Tél : 02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr*

- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Xavier BRUNETIERE, préfet de la Manche ;
- vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;
- vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié le 23 mai 2013, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Haute-Normandie complétant la liste nationale ;
- vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie complétant la liste nationale ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° DCAT-SJIPE-2022-63 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 2023 – 64 – VN portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-22-10-010 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

- vu la demande de dérogation pour la coupe, l'arrachage, la cueillette et l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées présentée par le Conservatoire botanique de Normandie ; CERFA n°13 617 01 du 03 mars 2024 ;
- vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 4 avril 2024 ;

Considérant

que le Conservatoire botanique de Normandie est un Établissement public de coopération environnementale créé le 9 mai 2023 par la fusion des antennes normandes des Conservatoires botaniques nationaux de Bailleul et de Brest ;

que le Conservatoire botanique de Normandie exerce des missions d'intérêt général identiques aux missions des Conservatoires botaniques nationaux, parmi lesquelles :

- l'amélioration des connaissances liées à la flore, la fonge, les végétations et les habitats à l'échelle de la Normandie,
- la gestion, diffusion, valorisation de données et formation sur la flore, la fonge, les végétations et les habitats,
- la contribution à la gestion conservatoire de la flore, de la fonge, des ressources phylogénétiques sauvages, des végétations, des habitats et des espaces, et à la restauration écologique ;

qu'un certain nombre de végétaux sont réglementairement protégés avec interdiction de destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, enlèvement, transport ou utilisation ;

qu'il convient donc d'autoriser le Conservatoire à déroger à ces interdictions pour le bon accomplissement de ses missions ;

que le personnel du Conservatoire, issu des antennes du CBN de Bailleul et du CBN de Brest, est formé à l'identification et à la récolte des spécimens végétaux ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) hébergé par l'agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-1 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il est donc possible pour le Conservatoire botanique de Normandie, et dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, de procéder à la récolte, au transport, à la détention et à l'utilisation de tous spécimens de végétaux protégés.

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée au **Conservatoire botanique de Normandie**, dénommé ci-après **le Conservatoire**, représenté par son directeur et dont le siège administratif est situé Bâtiment CANOPE, 21 rue du Moulin au Roy, 14000 CAEN.

Cette dérogation concerne **toutes les espèces protégées de la flore normande**.

Elle couvre les interventions entrant dans le champ des compétences statutaires dévolues aux conservatoires botaniques, à savoir :

- prélèvement de tous types de spécimens vivants ou secs et tous éléments constitutifs d'une plante ;
- transport du site de prélèvement vers le site de détention ; le transport entre les sites de détention, le transport vers les sites de réimplantation en milieu naturel ;
- détention de spécimens secs en herbiers, phase aqueuse, ou tout autre méthode de stockage ;
- détention de spécimens vivants en milieu de culture contrôlé ou en site naturel ;
- réimplantation dans le milieu naturel.

Elle ne couvre pas les interventions faites pour le compte de tiers et n'entrant pas dans le champ des compétences statutaires des conservatoires botaniques. Pour les interventions hors champ des compétences statutaires, le **Conservatoire** s'assurera au préalable que son mandant dispose, ou fait la demande, d'une dérogation couvrant sa prestation.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, enlèvement ou utilisation de tous spécimens végétaux protégés sur le territoire normand, y compris sa composante maritime.

Article 3^e- durée de la dérogation

La dérogation pour destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, enlèvement ou utilisation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2025.

Toute demande de prorogation doit être faite avant fin 2025 en indiquant les raisons de la prorogation et la durée de celle-ci.

Article 4^e- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée pour les salariés, stagiaires ou vacataires du **Conservatoire**.

Le Conservatoire établit à ses salariés, stagiaires ou vacataires, une carte professionnelle ou lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action, justifiant, en cas de contrôle, de la régularité de l'intervention sur des végétaux protégés.

Le directeur du **Conservatoire** tient à jour un registre des personnes auxquelles il accorde l'autorisation de prélèvement.

Article 5^e- Détention et transport des spécimens

le Conservatoire est autorisé à détenir des spécimens de la flore protégée normande. Les spécimens détenus conservent leurs statuts de protection et sont donc de propriété publique inaliénable. Si le **Conservatoire** en a l'usage, il ne peut pas s'en prétendre propriétaire. Les cessions sont interdites, sauf au profit d'autres conservatoires botaniques.

Les spécimens sont détenus :

- dans ses locaux de Caen (Bâtiment CANOPE, 21 rue du Moulin au Roy) ou de Rouen (Jardin des Plantes de Rouen) ;
- en culture, dans les Jardins botaniques de Caen, Rouen et le Havre.

Les détentions en d'autres lieux sont préalablement déclarées à la DREAL.

Le Conservatoire conclut des conventions avec les tiers pour définir les conditions de détention des spécimens. Les conventions rappellent que les spécimens confiés, ainsi que toutes leurs descendance (par voie végétative ou sexuée) sont de propriété publique, inaliénables, incessibles et que les Jardins botaniques n'en sont que les gardiens pour le compte du **Conservatoire**.

Le Conservatoire est autorisé à transporter les spécimens depuis leur lieu de prélèvement jusqu'au lieu de détention et entre les lieux de détention.

Le directeur du **Conservatoire** tient à jour un registre des spécimens détenus. Le registre précise :

- les noms latin et vernaculaire des spécimens, la nature du spécimen ;
- leur provenance, leur date d'entrée en collection, le lieu de détention ;
- l'objectif de leur détention ;
- le cas échéant, la date du déplacement et la destination ;
- lors de la sortie de collection, la date de sortie, la raison et la destination.

Article 6^e- rapports d'activité et transmissions des données

Le Conservatoire transmet les conventions mentionnées à l'article précédent à la DREAL.

Le Conservatoire établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service ressources naturelles de la DREAL, avant chaque 30 juin à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr.

Le rapport comprend, a minima :

- le récapitulatif des prélèvements et réimplantation ou transplantation dans le milieu naturel ;
- le récapitulatif des mises en collection sèche (herbier, ...) ou vivante (culture, ...) ;
- les actions pédagogiques ayant nécessité la manipulation de spécimens protégés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...) ;
- toutes autres actions portant sur des spécimens végétaux protégés.

Une copie, ou un extrait annuel, du registre est transmise à la DREAL avec le rapport annuel.

Les données brutes environnementales sont communiquées à la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN de l'OBN pour être diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7^e- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 8°- modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites au **Conservatoire** n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9°- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Article 10°- Abrogations

l'arrêté n° SRN/UAPP/2020-00786-011-001 portant autorisation d'enlèvement, de coupe, d'arrachage et de cueillette de spécimens d'espèces végétales protégées – Conservatoire Botanique National de Bailleul du 7 octobre 2020 est abrogé.

l'arrêté n° SRN/UAPP/2021-00795-051-001 autorisant le prélèvement d'espèces végétales protégées – Conservatoire botanique de Brest – Calvados, Manche, Orne du 10 décembre 2021 est abrogé.

Article 11°- Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados, de la Manche et de l'Orne, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados, de la Manche et de l'Orne et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime de l'Eure, du Calvados et de la Manche, à la direction départementale des territoires de l'Orne, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 26 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service ressources naturelles,

Carole LENGRAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Rouen ou de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

27-2024-04-26-00006

Arrêté préfectoral n°
SRN/UAPP/2024-00604-051-001 - Pissenlit &
Compagnie



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2024-00604-051-001 de dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens – Pissenlit & Compagnie

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Le préfet de l'Eure
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu l'article 226-4-3 du code pénal ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 I, L.127-1, L.411-1 à L.411-2, L.411-1 A, L.171-1 et suivants, L.415-3 et R.411-12 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados ;

*Préfecture du Calvados, 1 rue Saint Laurent, 14038 Caen Cedex 09 - Tél : 02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr
Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX - Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr
Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex - Tél : 02 32 76 50 00 - www.seine-maritime.gouv.fr*

- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° DCAT-SJIPE-2022-63 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées présentée par la **microentreprise « Pissenlit & Compagnie »** : dossier n° 16893485 déposé et enregistré le 18 mars 2024 sur la plateforme numérique « démarches-simplifiées.fr ».

Considérant

que la **microentreprise "Pissenlit & Compagnie"** mène depuis 2015 des formations pédagogiques sur les thèmes de la connaissance et la préservation de la biodiversité écologique, à destination de tout public, notamment le public scolaire ;

que dans le cadre de ces formations pédagogiques, Madame Marie MENARD DUVAL, responsable de la **microentreprise "Pissenlit & Compagnie"**, souhaite, en l'absence d'autre solution satisfaisante, réaliser des captures pour présenter les espèces d'amphibiens au public lors de ses interventions, ainsi que pour leur détermination ;

que la capture des espèces d'amphibiens, la plupart protégées, nécessite une dérogation ;

que ces captures avec relâcher sur place, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté, ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations dans leur aire de répartition naturelle ;

que Madame Marie MENARD DUVAL, titulaire de diplômes d'écologie et d'animation, est formée à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens, et qu'elle a les compétences pour la formation en ces domaines ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) hébergé par l'agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-1 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

que le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares de Normandie (PRAM Normandie) animé par le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN Normandie), vise à enrayer les processus de disparition des mares en les recensant et les caractérisant, afin de faciliter leur restauration ;

que l'observatoire batracho-herpétologique normand (OBHEN) géré par l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (UR-CPIE), centralise les données régionales ;

que les résultats des captures réalisées dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis à l'OBN, à l'OBHEN avec la caractérisation des mares prospectées, au CEN ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, que la **microentreprise "Pissenlit & Compagnie"** procède à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens à des fins d'actions de pédagogie visant la préservation de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance.

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée à la **microentreprise "Pissenlit & Compagnie"**, dénommée ci-après **microentreprise PC**, représentée par Madame Marie MENARD DUVAL et dont le siège administratif est situé 4 rue de Bretagne à Pont-Audemer (27500).

Cette dérogation concerne toutes les espèces d'amphibiens protégées présentes, ou susceptibles d'être présentes en Normandie.

Elle couvre leur capture **temporaire**, aux stades larvaires ou adultes, avant relâcher sur leurs lieux de captures à des fins d'actions de pédagogie visant la connaissance et la protection de ces espèces et de leurs habitats.

Elle ne couvre pas leur déplacement, ni leur prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant ou mort.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place est accordée à la **microentreprise**

PC qu'au sein des parcelles où elle est y autorisée par leurs propriétaires à exercer ses activités professionnelles, pour les départements du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Article 3- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2025.

Article 4- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à la **microentreprise PC**. Pour sa mise en œuvre, Madame Marie MENARD DUVAL, responsable, est la référente. Elle a pour mission, avant les opérations de captures de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes participant aux captures : connaissances liées la détermination des animaux, à leur manipulation, aux protocoles sanitaires etc. Elle a également pour mission de produire les rapports d'activités mentionnés à l'article 8.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles de Madame Marie MENARD DUVAL.

Article 5- Caractérisation des mares

Les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédées, en l'absence de données, de leurs caractérisations et localisations selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN Normandie.

Article 6- Méthodes de prospection, captures et manipulations des amphibiens

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont temporairement détenus dans un bac rempli avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil.

Deux dispositifs de piégeage peuvent également être employés :

- les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin ;
- les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Article 7- Mesures d'hygiène générales aux amphibiens

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

À la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie. Néanmoins, à des fins de précaution vis-à-vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet ;
- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au maximum.

Article 8^e- rapports d'activité et transmissions des données

La **microentreprise PC** établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service ressources naturelles de la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 décembre de chaque année.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation des mares ou zones humides ;
- l'objectif de l'animation, le type du public et le nombre de participants ;
- les méthodes de capture utilisées ;
- les conditions des captures (dates, météorologie, intervenants, ...) ;
- les espèces inventoriées (nom, effectif, sexe, stade de développement...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données brutes environnementales sont également communiquées à l'observatoire batrachologique normand (OBHEN). Elles sont versées dans la plate-forme régionale partagée des données naturalistes ODIN de l'OBN, dans la base de données du PRAM Normandie et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 9^e- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 10^e- modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à la **microentreprise PC** n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 11^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Article 12^e- Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer et aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime, ainsi qu'à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 26 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,
le chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces naturels



Denis RUNGETTE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (Département du Calvados) ou de Rouen (départements de l'Eure et de la Seine-Maritime) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Eure

27-2024-04-26-00007

Arrêté n°DS/BOPSI/2024/29 autorisant la
fermeture temporaire de l'aire d'accueil des gens
du voyage de Louviers



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ N° DS/BOPSI/2024/29 AUTORISANT LA FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRE D'ACCUEIL DE GENS DU VOYAGE DE LOUVIERS

Le préfet de l'Eure,

VU :

- la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019, relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs ;
- le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- le décret du 9 septembre 2022 nommant monsieur Karl TERROLLION, sous-préfet en service extraordinaire, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- l'arrêté n° DCAT-SJIPE-2022-85 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Karl TERROLLION, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- le règlement intérieur des aires d'accueil de la communauté d'agglomération Seine Eure ;
- l'arrêté n°24A30 du président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure portant fermeture d'urgence de l'aire d'accueil des gens du voyage de Louviers pour travaux de remise en état et de réparations ;
- la demande de dérogation de la Communauté d'Agglomération Seine Eure par courriel en date du 24 avril 2024 considérant la nécessité d'une fermeture de l'aire supérieure à un mois ;

Considérant la nécessité, pour la communauté d'agglomération Seine Eure, de faire réaliser des travaux d'entretien et de réparation indispensables au fonctionnement de l'aire et devant être réalisés en l'absence des usagers ;

Considérant que ceux, parmi les usagers de l'aire, qui se maintiennent sur les lieux depuis une durée supérieure à la durée réglementaire de séjour maximum de trois mois consécutifs mentionnée dans le règlement intérieur ont vocation à libérer temporairement les lieux ;

Considérant que les occupants non-concernés par le précédent alinéa, exprimant le besoin de bénéficier d'une solution temporaire, pourront être redirigés, au cas par cas, vers les aires d'accueil avoisinantes d'Acquigny, de Val-de-Reuil et de Guichainville, ou vers toute solution d'accueil provisoire qu'il apparaîtra nécessaire de mettre en place ;

Considérant que les conditions d'accompagnement et de prise en charge des usagers proposées par la communauté d'agglomération de Seine Eure permettent des garanties suffisantes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRETE

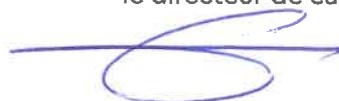
Article 1 : Par dérogation au premier alinéa de l'article 4 du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 susvisé, l'aire d'accueil des gens du voyage de Louviers est autorisée à fermer en vue de la réalisation de travaux, à compter du 2 mai jusqu'au 26 mai inclus.

Article 2 : La présente dérogation est accordée sous réserve de prise en charge par les services de la communauté d'agglomération Seine Eure des usagers de l'aire qui, à jour de leurs droits d'occupation au moment de la date de fermeture et ayant respecté les conditions de durée maximale de séjour, en exprimeront le besoin. Cette prise en charge impliquera un accompagnement individualisé vers une solution temporaire offrant des conditions d'accueil a *minima* comparables.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Louviers.

Fait à Évreux, le 26 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line extending to the left.

Karl TERROLLION

Préfecture de l'Eure

27-2024-04-26-00003

Arrêté fixant les dates, lieux et heures de
livraison de la propagande pour l'élection des
représentants au Parlement européen du 9 juin
2024



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau de la citoyenneté et des élections
pref-elections@eure.gouv.fr

Arrêté n° DCL/BCE/2024/909 fixant les dates, lieux et heures de livraison de la propagande pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

VU :

- le code électoral ;
- la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen modifiée en dernier lieu par la loi n°2021-1382 du 25 octobre 2021 ;
- le décret n°79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée, modifié en dernier lieu par le décret n°2023-1389 du 29 décembre 2023 ;
- le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- le décret du 14 février 2024 nommant monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la circulaire NOR IOMA2405098J du 4 avril 2024 relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, les candidats têtes de liste ou leur représentant devront remettre leurs circulaires (quantité égale au nombre des électeurs inscrits dans le département, majorée de 5%) et bulletins de vote (quantité au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits dans le département majorée de 10%), sous forme désencartée, à la commission locale de propagande selon les modalités suivantes :

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Standard : 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

1 - La totalité des circulaires et la moitié des bulletins de vote à destination des électeurs seront livrés à la société :

SOFAG
11 rue Pierre Sémard
27930 GRAVIGNY

Du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 sur rendez-vous pris au plus tard 24H avant la livraison.

Responsable de réception : M. ISIDORI au 02 32 33 42 27 @ : magasin@sofag.com

Avant toute livraison, les imprimeurs devront se connecter sur la plateforme GDP<elections et créer un compte qui permettra d'indiquer le contenu détaillé des livraisons et générer automatiquement les étiquettes colis et palettes correspondantes :

<https://solutionelection.gdp.digital/>

Livraison avant le lundi 27 mai 12H00, la commission locale de propagande se tenant à 13H00

2 - La seconde moitié des bulletins de vote à destination des mairies devra être livrée à :

Préfecture de l'Eure
Boulevard Georges Chauvin (entrée cour d'honneur, parking de la cité administrative)
27000 EVREUX

Du lundi au vendredi de 9H à 18H. Prendre obligatoirement rendez-vous : pref-recensement-bce@eure.gouv.fr ou au 02 32 78 28 04 ou 28 10.

Samedi 25 mai de 9H à 16H : appel obligatoire préalable au 07 88 94 46 39.

Livraison avant le lundi 27 mai 12H00, la commission locale de propagande se tenant à 13H00

Quel que soit le lieu de livraison, les camions de livraison devront être équipés d'un hayon ainsi que du matériel nécessaire à la manutention des palettes et des cartons.

3 - Conditionnement :

Palettes « Europe » de 80X120 cm, d'une hauteur maximale de 1,20 mètres.

Les palettes devront être filmées avec protection des 4 angles et être cerclées (cerclage plastique).

Chaque palette devra être identifiée par une affiche indiquant le site de destination, la préfecture concernée, le type de documents, la liste de candidats concernée, la quantité par contenant livré et la quantité totale livrée, le n° de contenant et le nombre total de contenants.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Standard : 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

Chaque livraison devra être accompagnée d'un bon de livraison mentionnant :

- l'expéditeur, l'adresse de livraison
- le nom de la liste, le détail des quantités livrées pour chaque document
- le poids brut total
- l'état de livraison (partielle ou soldée)

Pour les livraisons à la SOFAG, le chauffeur devra présenter ses papiers à la réception du magasin avant la mise à quai. Il devra se conformer aux instructions qui lui seront données sur place pour la mise à quai.

Pour les livraisons en préfecture, appel obligatoire à l'arrivée au 02 32 78 28 04 ou 28 10

ARTICLE 2 : La commission locale de propagande se tenant le lundi 27 mai à 13H00, les listes, dont la propagande n'aurait pas encore été livrée, devront mettre à disposition de la commission avant 12H00, des exemplaires des circulaires et bulletins.

Pour rappel, la commission locale de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement au lundi 27 mai 18H00.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le **26 AVR 2024**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Alaric MALVES

Sous-Préfecture de BERNAY

27-2024-04-26-00005

Campigny Arrêté n° 5/SPB/26/04/2024 portant
modification de l'arrêté n° 3-SPB-06-11-2023
portant nomination des membres des
commissions de contrôle chargées de la
régularité des listes électorales pour les
communes de l'arrondissement de Bernay



PRÉFET DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité

Arrêté n° 4/SPB/19/04/2024 portant modification de l'arrêté n° 3-SPB-06-11-2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Bernay

Le préfet,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté n° DCAT-SJIPE-2022-94 du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet de Bernay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3-SPB-06-11-2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Bernay ;

Vu la demande de modification de la commune de Campigny ;

Vu la proposition du maire de la commune concernée ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Bernay :

ARRÊTE

Article premier : Pour la commune de Campigny, l'annexe de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 est modifiée comme suit :

Communes	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
Campigny	Pont-Audemer	M. LAURENT Pascal Suppléant : M. ROËLENS Alexandre	M. VICONTE Claude Suppléant : M. DIGUET André	Mme GILLE Marie-Christine Suppléant : Mme STALIN Mireille

Article 3 : Le Sous-Préfet de Bernay et le maire de la commune de Campigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 26 avril 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Philippe FOURNIER-MONTGIEUX

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27

Sous-Préfecture de BERNAY

27-2024-04-19-00006

Fontaine la Louet



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité

Arrêté n° 2/SPB/19/04/2024 portant modification de l'arrêté n° 3-SPB-06-11-2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Bernay

Le préfet,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté n° DCAT-SJIPE-2022-94 du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet de Bernay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3-SPB-06-11-2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Bernay ;

Vu le décès de Mme Liliane DE VRIESE, conseillère municipale ;

Vu la proposition de la commune de Fontaine la Louvet ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Bernay :

ARRÊTE

Article premier : Pour la commune de Fontaine la Louvet, l'annexe de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 est modifiée comme suit :

Communes	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
Fontaine la Louvet	Beuzeville	M. BEAUDOIN Patrice Suppléante : Mme HEGU Isabelle	M. PETITSIGNE Claude Suppléante : Mme LAUBIER Denise	Mme HUCHON Catherine Suppléante : Mme DORÉ Nadine

Article 3 : Le Sous-Préfet de Bernay et le maire de la commune de Fontaine la Louvet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 19 avril 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Philippe FOURNIER-MONTGIEUX

Sous-Préfecture de BERNAY

27-2024-04-19-00005

MANDRES Arrêté n° 3/SPB/19/04/2024 portant modification de l'arrêté n° 3-SPB-06-11-2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Bernay

Arrêté n° 3/SPB/19/04/2024 portant modification de l'arrêté n° 3-SPB-06-11-2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Bernay

Le préfet,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté n° DCAT-SJIPE-2022-94 du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet de Bernay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3-SPB-06-11-2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Bernay ;

Vu la demande de modification de la commune de Mandres ;

Vu la proposition du maire de la commune concernée ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Bernay

ARRÊTE

Article premier : Pour la commune de Mandres, l'annexe de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 est modifiée comme suit :

Communes	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
Mandres	Verneuil sur Avre	Mme PRIMOIS Cécile Suppléant : M. GROSSOT Patrick	Mme OSMOND Jacqueline Suppléante : Mme GROSSOT Agnès	M. LEFAYE Michel Suppléante : Mme THOURON Anne

Article 3 : Le Sous-Préfet de Bernay et le maire de la commune de Mandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 19 avril 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Philippe FOURNIER-MONTGIEUX

Sous-Préfecture de BERNAY

27-2024-04-19-00004

Note Dame d'Epine Arrêté n° 4/SPB/19/04/2024
portant modification de l'arrêté n°
3-SPB-06-11-2023 portant nomination des
membres des commissions de contrôle chargées
de la régularité des listes électorales pour les
communes de l'arrondissement de Bernay

Arrêté n° 4/SPB/19/04/2024 portant modification de l'arrêté n° 3-SPB-06-11-2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Bernay

Le préfet,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté n° DCAT-SJIPE-2022-94 du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet de Bernay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3-SPB-06-11-2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Bernay ;

Vu la démission de son mandat de conseiller municipal de M. Noël PROU ;

Vu la proposition de la commune de Notre Dame d'Épine ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Bernay :

ARRÊTE

Article premier : Pour la commune de Notre Dame d'Épine, l'annexe de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 est modifiée comme suit :

Communes	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
Notre Dame d'Épine	Brionne	Mme AMELOT Anne Suppléant : Néant	M. AMELOT Jean-Luc Suppléant : Néant	Mme PROU Nathalie Suppléant : Néant

Article 3 : Le Sous-Préfet de Bernay et le maire de la commune de Notre Dame d'Épine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 19 avril 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Philippe FOURNIER-MONTGIEUX